

07 JUN 2002

Coopérative agricole SCAEL
Commune de VOVES
Arrêté complémentaire

[illegible]

A R R E T E

Article 1er : Evaluation technico-économique

Pour ses installations de stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331 exploitées sur la commune de VOVES, la coopérative agricole SCAEL procédera à une évaluation technico-économique visant à rendre applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 en référence, ceci dans les limites fixées par l'article 37 du décret du 21 septembre 1977.

Cette évaluation sera assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement. Elle devra comporter des mesures compensatoires dans le cas où la mise en conformité serait économiquement disproportionnée.

En particulier, certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 peuvent concerner le gros œuvre des installations qui est parfois constitué de matériaux combustibles (bois). Dans ce cas, l'étude des dangers prescrite à l'article 2 devra traiter des effets de ce matériau sur l'occurrence, la cinétique et les conséquences de la décomposition des produits et notamment de la détonation des ammonitrates.

L'exploitant remettra cette évaluation technico-économique à Monsieur le Préfet en trois exemplaires dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Etude de dangers

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir en 3 exemplaires une étude de dangers constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé.

Cette étude de dangers portera sur l'ensemble des installations de l'établissement et évaluera notamment les risques provenant :

2.1 des silos de stockage de céréales pour lesquels les scénarios d'explosion avec création d'une onde de choc et projection de missiles devront être étudiés.

2.2 des installations de stockages d'engrais solides.

Pour les installations de stockages d'engrais solides, l'étude intégrera notamment l'analyse des scénarios de détonation et de décomposition des engrais simples et composés à base de nitrates.

Concernant les scénarios de détonation, il conviendra de l'adapter en tenant compte des matières combustibles ou incompatibles avec les ammonitrates et en contact direct avec les produits (cloison en bois, poteaux métalliques...).

Concernant les scénarios de décomposition, il conviendra de retenir une vitesse de décomposition verticale de 150 cm/h et d'étudier le phénomène avec des vitesses de décomposition horizontale de 30, 90, 120 et 150 cm/h.

Cette étude comportera également une présentation des possibilités de réduction des risques à la source et une justification des mesures prises à cet égard, portant à la fois sur les quantités totales en cause et sur le dimensionnement des cellules de stockages.

En particulier, les conditions de stockage et les risques présentés par les engrais à base de nitrates d'ammonium dont la qualité a été altérée et qui ne sont plus normalement commercialisables, seront étudiés. Les conditions de leur élimination seront également précisées.

2.3 - Délais

L'étude de dangers portant sur l'ensemble des activités du site sera remise à Monsieur le Préfet **pour le 1^{er} mai 2002**. Elle comportera les observations de l'exploitant et sera précédée d'une synthèse non technique d'une à deux pages.

Article 3 : Règles et dispositions générales s'appliquant aux installations de stockage d'engrais solides

3.1 - Identification des produits stockés

L'exploitant s'assure de l'identification des produits, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site. L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible en indiquant la nature (Ammonitrates, NP, NK, NPK,) et la quantité maximale pouvant être mise en cases. L'état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage.

L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou à une norme CE équivalente. Des procédures d'entretien des installations et de nettoyage sont élaborées par l'exploitant.

3.2 - Réception des produits

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

3.3 - Prévention des risques d'échauffement des produits

Toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés (élévateur, transporteurs, chouleur,...). Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur des locaux de stockage.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

3.4 - Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation électrique de l'ensemble des matériels à l'exception de ceux concourant à la sécurité du stockage

3.5 - Prévention des risques liés aux matières combustibles ou incompatibles avec les ammonitrates

Les produits inflammables et combustibles ne sont pas entreposés dans les locaux réservés aux stockages des engrais et ceci de façon à éviter les mélanges avec eux. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Les produits incompatibles avec les ammonitrates, comme les produits réducteurs, ne sont pas stockés dans les locaux réservés aux stockages d'engrais. Sont notamment concernés les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les stockages d'engrais en vrac devront toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

3.6 - Gestion des engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates », font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin de stockage et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas une tonne et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

3.7 - Lutte contre l'incendie

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ainsi :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis autour des locaux de stockage en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des lances auto-propulsives permettent d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. Leur nombre est établi en proportion des risques.

3.8 - consignes de sécurité

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

3.9 – Délais d'application

Les prescriptions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.8 sont applicables dès notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.4, 3.6 sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.7 sont applicables sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Coopérative agricole SCAEL, qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 5 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Coopérative agricole SCAEL. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune VOVES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 6 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de VOVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 21 mai 2002

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Pascal BOLOT

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,



A. ARGAST

